

Arrêté 2021/1128 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} mars 2012 rendant applicable aux membres du personnel contractuel des services du Collège de la Commission communautaire française certains congés prévus par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87 § 3 modifié par les lois spéciales des 8 août 1988 et 6 janvier 2014 ;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, l'article 79 § 1^{er} ;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, l'article 4,1° ;

Vu l'arrêté 2011/90 du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} mars 2012 rendant applicable aux membres du personnel contractuel des services du Collège de la Commission communautaire française certains congés prévus par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le **06 MAI 2021**

Vu l'accord du membre du Collège chargé du Budget donné le; **27 MAI 2021**

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent arrêté sur la situation respective des femmes et des hommes du ; **27 MAI 2021**

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent arrêté sur la situation de la personne handicapée du **27 MAI 2021**

Vu le protocole 2020/13 du 7 octobre 2020 du Comité de secteur XV de la Commission communautaire française ;

Vu le protocole n° 2021/11 du 16 novembre 2021 du Comité de secteur XV de la Commission communautaire française ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de la fonction publique ;

Après délibération,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2. A l'article 4 de l'arrêté 2011/90 du Collège de la Commission communautaire française du 1er mars 2012 rendant applicable aux membres du personnel contractuel des services du Collège de la Commission communautaire française certains congés prévus par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française :

1° les mots « pour aidants-proches reconnus, » sont insérés entre les mots « interruption de la carrière professionnelle » et les mots « pour soins à un membre du ménage ou de la famille ».

2° les mots « 1 bis, » sont insérés entre les mots « Section » et « 2 ».

Art.3. L'article 10 du même arrêté est remplacé par ce qui suit : « Art.10. Les membres du personnel contractuel qui bénéficient du congé de naissance sont rémunérés conformément à l'article 30§2 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ».

Art.4. Le Membre du Collège ayant la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art.5. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le

Par le Collège,



Barbara TRACHTE

Présidente du Collège

Membre du Collège chargée de la fonction publique